



DIVISION DE LA
RECHERCHE ET
DE LA STATISTIQUE

Peines d'imprisonnement
obligatoires dans les pays
de common law : Quelques
modèles représentatifs





Table des matières

Remerciements.....	iii
Faits saillants.....	v
Sommaire.....	1
1.0 Introduction.....	3
1.1 Les peines obligatoires et l'opinion publique.....	5
1.2 Les attitudes envers les peines obligatoires aux É.-U., en Australie et en Grande-Bretagne.....	5
1.3 Tendances de la loi sur les peines obligatoires.....	7
1.4 L'avenir des peines obligatoires.....	8
1.5 Références et lectures supplémentaires.....	8
2.0 Canada.....	9
2.1 Résumé.....	9
2.2 Aperçu du cadre de la détermination de la peine.....	9
2.3 Peines d'emprisonnement obligatoires.....	10
2.4 Incidence de la loi sur les peines obligatoires.....	10
2.5 L'avenir des peines d'emprisonnement obligatoires.....	11
2.6 Références et lectures supplémentaires.....	11
3.0 L'Angleterre et le pays de Galles.....	13
3.1 Résumé.....	13
3.2 Aperçu du cadre de la détermination de la peine.....	13
3.3 Peines d'emprisonnement obligatoires.....	14
3.4 Peines minimales obligatoires pour des infractions commises au moyen d'une arme à feu.....	15
3.5 Incidence de la loi sur les peines obligatoires.....	15
3.6 L'avenir des peines d'emprisonnement obligatoires.....	15
3.7 Références et lectures supplémentaires.....	16
4.0 Écosse.....	17
4.1 Résumé.....	17
4.2 Aperçu du cadre de la détermination de la peine.....	17
4.3 L'avenir des peines obligatoires en Écosse.....	17
5.0 L'Irlande.....	19
5.1 Résumé.....	19
5.2 Aperçu du cadre de la détermination de la peine.....	19
5.3 Incidence et avenir des peines obligatoires en Irlande.....	19
5.4 Références et lectures supplémentaires.....	19
6.0 Afrique du Sud.....	21
6.1 Résumé.....	21
6.2 Aperçu du cadre de la détermination de la peine.....	21
6.3 Les peines d'emprisonnement minimales obligatoires.....	22
6.4 Incidence des peines minimales obligatoires.....	23
6.5 L'avenir des peines obligatoires.....	23
6.6 Références et lectures supplémentaires.....	23

7.0	Australie.....	25
7.1	Aperçu.....	25
7.2	Références et lectures supplémentaires.....	25
7.3	Territoire du Nord.....	25
7.3.1	Incidence de la loi sur les peines obligatoires dans les Territoires du Nord. ..	26
7.3.2	Références et lectures supplémentaires	26
7.4	Australie-Occidentale.....	27
7.4.1	Incidence des peines obligatoires en Australie-Occidentale.....	27
7.4.2	Références et lectures supplémentaires	27
7.5	Victoria.....	28
7.5.1	Références et lectures supplémentaires	28
7.6	Queensland.....	28
7.6.1	Références et lectures supplémentaires	29
7.7	Nouvelle-Galles du Sud	29
7.7.1	Références et lectures supplémentaires	30
8.0	Nouvelle-Zélande.....	31
8.1	Résumé.....	31
8.2	Vue d'ensemble du cadre de la détermination de la peine.....	31
8.3	L'avenir de la détermination de la peine en Nouvelle-Zélande	32
8.4	Références et lectures supplémentaires.....	32
9.0	Détermination de la peine dans d'autres pays.....	33
10.0	Conclusion	35
	Annexe A	37
	Annexe B	41
	Annexe C	43
	Annexe D	45
	Annexe E.....	47
	Annexe F.....	49



Remerciements

L'auteur tient à remercier sincèrement la contribution de Suzanne Wallace-Capretta, Nicole Crutcher et David Daubney du ministère de la Justice Canada, Tom Finlay de la Bibliothèque du Centre de criminologie de l'Université de Toronto et Sherri Matta de l'Université d'Ottawa. De plus, je remercie les personnes suivantes pour les renseignements relatifs à leur instance spécifique : Stephan Terreblanche, Estella Baker, Tappio Lappi-Seppala, Arie Freiberg, Lirette Louw, Mike Hough, Cyrus Tata, Arie Freiberg, Neil Hutton.

Julian V. Roberts
Centre de criminologie
Université d'Oxford



Faits saillants

- Le présent rapport résume les conclusions d'une étude portant sur les déterminations de la peine dans un grand nombre de ressorts de la common law à travers le monde.
- En 1995, le Parlement du Canada a mis sur pied des peines d'emprisonnement obligatoires qui s'appliquent à bon nombre d'infractions graves lorsque le crime a été commis au moyen d'une arme à feu. Les tribunaux n'ont pas le pouvoir d'imposer une peine moins sévère que les quatre ans de détention minimum obligatoires. Toutefois, la plupart des autres instances qui ont créé des peines d'emprisonnement obligatoires accordent à leurs tribunaux un certain pouvoir judiciaire discrétionnaire. En effet, la clause du pouvoir judiciaire discrétionnaire permet aux juges d'imposer une peine moins lourde dans les cas de circonstances exceptionnelles.
- L'accent mis sur les récidivistes constitue une caractéristique commune de la législation sur les peines obligatoires dans les pays de common law. Ainsi, une peine obligatoire doit être imposée si le contrevenant a auparavant été condamné pour une infraction connexe.
- Les peines obligatoires, dans les endroits où elles existent, ont fait l'objet d'une forte (et grandissante) opposition de la part de diverses parties, dont des groupes de revendication, des juges, des universitaires et des spécialistes de la justice pénale. Cette opposition a mené à la l'élaboration d'un grand nombre de projets de loi qui ont modifié ou abrogé la législation sur les peines obligatoires. Tandis que beaucoup de pays ont adopté la législation sur les peines obligatoires au cours de la dernière décennie, il semble évident que les instances dont les lois sur les peines obligatoires sont les plus sévères commencent à abroger les peines d'emprisonnement les plus punitives ou, à tout le moins, pensent le faire.
- Lorsque les sondages contiennent une question générale sur les peines d'emprisonnement obligatoires, les résultats révèlent que le public appuie fortement le concept. Toutefois, quand on interroge les gens à propos de cas spécifiques, leur appui est beaucoup plus faible relativement à la restriction du pouvoir discrétionnaire judiciaire au moment de la détermination de la peine. Les plus récents sondages effectués en Australie et aux États-Unis montrent que l'appui du public envers les peines obligatoires a diminué au cours des dernières années.



Sommaire

Le présent rapport résume les conclusions d'une étude portant sur les déterminations de la peine dans un grand nombre de pays occidentaux. L'objectif était d'identifier les tendances actuelles au sujet des peines d'emprisonnement obligatoires et d'en discuter. Puisque la plupart des ressorts territoriaux disposent d'une peine obligatoire dans les cas de meurtre, cette infraction ne sera pas traitée en détails dans ce rapport.

Le document résume les dernières tendances des pays suivants : le Canada, l'Angleterre et le pays de Galles, l'Écosse, l'Irlande, l'Australie (y compris l'Australie-Occidentale, Victoria, les Territoires du Nord, Queensland et la Nouvelle-Galles du Sud), la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud. Une attention particulière est accordée à l'Australie compte tenu de la diversité des approches quant à la réforme sur la détermination de la peine adoptée dans cette juridiction.

La recherche vise à renseigner le lecteur sur les développements actuels au sein d'un ensemble représentatif de pays de la common law afin d'illustrer la diversité des régimes de détermination de la peine.

Très peu de pays ont créé des peines d'emprisonnement obligatoires telles que la durée de détention minimale de quatre ans mise sur pied au Canada en 1995. Cette peine s'applique aux contrevenants déclarés coupables de l'une de dix infractions lorsqu'elle a été commise au moyen d'une arme à feu. Les tribunaux du Canada n'ont pas le pouvoir d'imposer une peine moins lourde à la suite d'une condamnation pour l'une des infractions énumérées; le modèle canadien de peines obligatoires ne permet aucun pouvoir judiciaire discrétionnaire.

Dans les autres pays, presque toutes les lois sur la détermination de la peine obligatoire accordent aux juges le pouvoir discrétionnaire, en ce sens qu'il leur est permis, *dans des cas exceptionnels*, de déroger à la peine obligatoire imposée par la loi. De plus, dans la plupart des juridictions (l'Afrique du Sud par exemple), les juges s'écartent souvent de la peine obligatoire en invoquant une clause de « pouvoir judiciaire discrétionnaire » qui autorise les tribunaux à infliger, dans des circonstances exceptionnelles, une peine moins sévère que la peine obligatoire prescrite. Dans certains pays, les juges sont tenus d'expliquer par écrit pourquoi ils ont utilisé leur discrétion pour imposer une sanction moindre que la peine minimale obligatoire.

Catégories de peine obligatoire

En général, les peines d'emprisonnement obligatoires dans les pays occidentaux se divisent en trois catégories :

- (i) peines d'emprisonnement obligatoires qui ne permettent pas aux juges d'utiliser leur pouvoir discrétionnaire afin de diminuer ou d'augmenter une peine donnée. Elles sont habituellement réservées pour les cas de meurtres;

- (ii) peines minimales d'emprisonnement obligatoires qui exigent que les tribunaux imposent une peine d'au moins « x » ans. Ils peuvent infliger une peine plus sévère jusqu'à ce qu'elle atteigne le maximum prévu par la loi, mais il leur est interdit d'imposer une peine qui soit moins lourde que le minimum prescrit (les peines obligatoires canadiennes en matière d'armes à feu, tout comme quelques autres infractions, appartiennent à cette catégorie);
- (iii) peines de détention obligatoires qui permettent au tribunal d'imposer une peine moins sévère, ou même non privative de liberté, en cas de circonstances exceptionnelles (les peines obligatoires en Angleterre, au pays de Galles et en Afrique du Sud en sont des exemples).

Dans plusieurs pays, les peines obligatoires ont fait l'objet d'une forte (et grandissante) opposition de la part de diverses parties, dont des groupes de revendication, des juges, des universitaires et des spécialistes de la justice pénale. Cette opposition a mené à l'apparition d'un grand nombre de projets de loi pour modifier ou abroger les peines obligatoires. L'exemple le plus frappant de l'incidence de l'opposition en matière de détermination de la peine a eu lieu dans les Territoires du Nord de l'Australie où l'opposition aux peines d'emprisonnement obligatoires a conduit à l'abrogation subséquente d'importants éléments du régime des peines obligatoires. Les preuves indiquent que les pays ayant les lois les plus sévères relativement à la détermination de la peine commencent à abroger les peines d'emprisonnement les plus punitives, ou pensent le faire.

Même si des peines d'emprisonnement obligatoires ont été introduites dans bon nombre de pays occidentaux, peu d'instances ont évalué les répercussions de ces lois sur les populations carcérales ou sur les taux de criminalité. Les études qui se sont penchées sur l'incidence de ces lois ont rapporté des effets variables sur les populations carcérales et aucun effet discernable sur les taux de criminalité.

Les attitudes du public devant les peines obligatoires

Les gens en faveur des peines obligatoires ont longtemps fait valoir que de telles sanctions sont conformes aux attitudes du public en ce qui a trait à la détermination de la peine. En réalité, le public appuie les peines obligatoires seulement lorsqu'on lui demande de prendre en considération les crimes avec violence les plus graves et lorsque la question du sondage empêche les répondants de tenir compte des faiblesses potentielles liées aux peines d'emprisonnement obligatoires (telles qu'un manque de proportionnalité dans les condamnations). De récents sondages effectués en Australie et aux États-Unis montrent que l'appui du public envers les peines obligatoires a diminué au cours des dernières années, ce qui, à son tour, explique en partie le déclin de l'appui des politiciens en regard du même sujet.



1.0 Introduction

Les peines d'emprisonnement obligatoires existent dans la plupart des pays occidentaux de même que dans beaucoup de pays non occidentaux.¹ Durant les années 1990, le nombre de peines obligatoires dans ces pays a augmenté de façon significative. Depuis ce temps, des initiatives ont été mises de l'avant dans certaines juridictions pour abroger ou modifier les lois les plus punitives en matière de peines obligatoires. Le présent rapport a pour but de décrire les principales lois sur les peines obligatoires² dans bon nombre de pays occidentaux représentatifs. Le rapport est divisé en parties, chacune portant sur une instance précise.

Le présent rapport examine les principales peines d'emprisonnement obligatoires qui s'appliquent aux contrevenants adultes. Bon nombre de juridictions, comme les Territoires du Nord en Australie, ont créé des peines obligatoires pour les mineurs. À la lumière des différents objectifs relatifs à la détermination de la peine et des principes applicables aux délinquants juvéniles, ces lois ne sont pas traitées dans ce rapport. En outre, puisqu'il existe dans toutes les juridictions une peine obligatoire pour meurtre, cette infraction ne sera pas examinée en détails dans cette étude. Cette dernière ne tient également pas compte des peines obligatoires dans lesquelles l'emprisonnement constitue l'une des deux options quant à la détermination de la peine. Les dispositions concernant les violations d'ordonnances sont aussi exclues de la présente enquête. (Par exemple, beaucoup d'instances obligent les tribunaux à emprisonner les contrevenants coupables d'avoir violé les conditions relatives à une ordonnance de confinement à domicile.)

Les renseignements suivants sont fournis pour chaque pays :

- un aperçu du cadre de la détermination de la peine imposée par la loi;
- une description des principales peines d'emprisonnement obligatoires;
- un commentaire sur les récents développements en ce qui concerne le système des peines obligatoires (chaque fois que cela est possible). Ce document reflète les discussions avec des intervenants clés dans un grand nombre de juridictions; et
- une bibliographie en vue de lectures supplémentaires.

Les pays suivants font partie de la présente étude : Canada, Angleterre et pays de Galles, Écosse, Irlande, Australie (Victoria, Territoires du Nord, Queensland, Nouvelle-Galles du Sud, Australie-Occidentale), Nouvelle-Zélande et Afrique du Sud. Une attention particulière est accordée à l'Australie, compte tenu de la diversité des approches quant à la détermination de la peine qui a été adoptée dans ce pays.

¹ Pour une discussion relative aux peines minimales obligatoires dans un pays non occidental, voir Sharma (1996).

² Comme c'est le cas au Canada, la plupart des pays utilisent des amendes obligatoires et d'autres types de sanctions (telles que les interdictions) qui ne sont pas analysées dans le présent rapport, lequel a pour but d'examiner les peines de détention minimales obligatoires.

Le présent rapport porte principalement sur le nombre et la nature des peines obligatoires, cependant, chaque fois que cela est possible, des renseignements relatifs à l'incidence de la loi sur les peines obligatoires sont inclus. Malheureusement, peu d'instances ont effectué des recherches empiriques concernant la répercussion des peines obligatoires sur les taux de criminalité ou sur les populations carcérales. Cette absence est déplorable. On justifie principalement la création des peines d'emprisonnement obligatoires par le fait qu'en augmentant la possibilité d'une détention, elles apporteraient un plus grand effet dissuasif en ce qui a trait au comportement criminel. Par exemple, les peines obligatoires ont été introduites dans certains pays pour des infractions commises avec une arme à feu. Cette politique en matière de détermination de la peine est justifiée par le fait qu'il y aura moins de crimes liés aux armes à feu.

En général, les peines d'emprisonnement obligatoires dans les pays occidentaux peuvent se classer en trois³ catégories :

- (i) Les peines d'emprisonnement obligatoires qui ne permettent pas aux juges d'utiliser leur pouvoir discrétionnaire afin de diminuer ou d'augmenter une peine donnée. Elles sont habituellement réservées aux cas de meurtres. Par exemple, au Canada, un meurtre au premier degré est assorti d'une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. Les tribunaux n'ont pas la discrétion d'imposer une peine moins lourde ni une détention de plus de 25 ans avant que le prisonnier puisse bénéficier d'une libération conditionnelle.
- (ii) Les peines minimales d'emprisonnement obligatoires qui exigent que les tribunaux imposent une peine d'au moins « x » ans. Ces derniers peuvent infliger une peine plus sévère (jusqu'au maximum prévu par la loi), mais il leur est interdit d'imposer une peine qui soit moindre que le minimum prescrit. Les minimums canadiens obligatoires en matière de crime impliquant une arme à feu en sont un exemple. En effet, lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable d'une infraction énumérée commise avec une arme à feu, les tribunaux doivent imposer une période minimale de quatre ans de détention.
- (iii) Les peines de détention obligatoires qui permettent au tribunal d'imposer une peine moins sévère, ou même non privative de liberté, en cas de circonstances exceptionnelles (les peines obligatoires pour les récidivistes dangereux en Angleterre, au pays de Galles et en Afrique du Sud en sont des exemples).

Énoncé clairement, ces catégories de peines représentent différents degrés qui limitent le pouvoir judiciaire discrétionnaire relatif à la détermination de la peine. Même si l'actuelle recherche ne s'intéresse qu'à un nombre restreint de pays, il est évident que la plupart des peines obligatoires appartiennent à la troisième catégorie qui octroie une certaine discrétion aux tribunaux pour

³ Cette étude n'inclut pas les lois en matière de détermination de la peine relatives aux délinquants dangereux. Par exemple, la *Criminal Justice Act 2003* de l'Angleterre et du pays de Galles exige qu'un tribunal impose une peine d'emprisonnement à perpétuité aux contrevenants qui, selon lui, représentent un risque important impliquant des préjudices graves à des membres de la collectivité.



imposer une peine moins sévère. Ce type de peine obligatoire caractérise la législation qui prévaut dans des pays comme l’Afrique du Sud.

1.1 Les peines obligatoires et l’opinion publique

Même si le présent rapport ne traite que des régimes imposés par la loi relatifs aux peines d’emprisonnement obligatoires, il convient de noter que, dans beaucoup de pays, l’appui du public envers les peines obligatoires semble avoir diminué au cours de la dernière décennie. Les peines d’emprisonnement obligatoires représentent les réformes les plus punitives en matière de détermination de la peine apparues au cours des dernières années et de nombreux pays occidentaux y ont recours. Souvent justifiées par une référence à l’opinion publique, elles s’avèrent très controversées en pratique. Que pense le public par rapport à cette question?

Peu d’études se sont penchées sur la connaissance du public en matière de peines minimales prévues par la loi. Heureusement, les sondages qui existent sur le sujet sont parvenus aux mêmes conclusions : le public a une faible connaissance des infractions auxquelles correspondent une peine obligatoire minimale ou de l’ampleur des minimums imposés par la loi. Par exemple, en 1998, on a demandé à des membres du public participant à l’enquête britannique sur la criminalité (British Crime Survey (BCS)) s’ils étaient au courant de la durée minimale d’emprisonnement de trois ans pour les contrevenants coupables de vol avec effraction (voir Roberts, 2003). Même si cette peine obligatoire avait été l’objet d’une attention majeure de la part des médias, moins d’un quart des réponses fournies étaient affirmatives. Cette constatation est conforme à une recherche antérieure effectuée au Canada qui a montré que très peu de gens savaient quelles infractions étaient passibles d’une peine obligatoire (Roberts, 1988).⁴

1.2 Les attitudes envers les peines obligatoires aux É.-U., en Australie et en Grande-Bretagne

Les limites des sondages d’opinion en tant qu’outil pour comprendre l’opinion publique sont évidentes dans le domaine des peines obligatoires. On observe un écart très net entre le portrait de l’opinion publique qui se dégage des enquêtes standard et d’autres méthodes de recherche dans lesquelles les participants ont plus qu’une simple question à répondre. Lorsque des questions simples sont posées au public, elles ont tendance à réveiller chez-lui une attitude punitive puisque les répondants sont portés à penser aux pires scénarios. Par exemple, lorsque, au cours d’une enquête menée auprès des Britanniques, on a cherché à savoir s’ils étaient ou non en faveur d’un projet de peine obligatoire fondée sur le principe des « trois fautes » qui condamnerait automatiquement à une peine d’emprisonnement tout accusé reconnu coupable d’une troisième infraction, quatre personnes sur cinq ont répondu qu’elles approuvaient le projet. (*Observer*, 2003). Parallèlement, lorsque les Américains ont été interrogés sur le même sujet, près de 90 % d’entre eux se sont montrés favorables à une peine obligatoire pour un contrevenant

⁴ Il ne faut pas s’étonner de la faible connaissance du public en ce qui a trait aux peines obligatoires. Les sondages d’opinion effectués dans plusieurs pays ont montré que le public connaît très peu de choses relativement aux peines maximales, aux options concernant la détermination de la peine, aux solutions de rechange à l’incarcération, aux tendances en matière de détermination de la peine, aux taux de récidive ou encore aux nombreux autres éléments du processus de détermination de la peine (pour un examen de la question, voir Roberts et Hough, 2005).

déclaré coupable d'un troisième acte délictueux grave (Roberts et Stalans, 1997). Lorsque les questions sont formulées de cette façon, les répondants n'ont pas la chance de réfléchir aux conséquences (ou aux coûts) d'une telle politique de détermination de la peine ni ne sont encouragés à penser aux cas pour lesquels une peine de détention pour une troisième infraction serait appropriée.⁵

Applegate, Cullen, Turner et Sundt (1996) ont étudié les attitudes envers les lois relatives aux peines obligatoires imposées après « trois fautes » en utilisant un échantillon aléatoire de résidents de l'Ohio. On a d'abord demandé aux participants s'ils appuyaient ou non la mise en application d'une telle loi dans leur état. La plupart, soit 88 %, ont manifesté leur appui à la proposition. Par la suite, une série de cas répondant aux critères des trois fautes leur ont été soumis pour lesquels ils devaient choisir une peine appropriée. L'appui à la loi des trois fautes a diminué de façon significative une fois que les répondants avaient à tenir compte de cas individuels. En fait, en moyenne, seulement 17 % de l'échantillon a décidé d'imposer la peine obligatoire. Des analyses supplémentaires ont montré que le public était d'accord pour faire de nombreuses exceptions à la loi des « trois fautes ». Autrement dit, il n'était vraiment pas à l'aise avec le caractère *obligatoire* de la loi. Applegate et coll. (1996) ont conclu que « ces constatations laissent croire que les citoyens appuieraient la politique des trois fautes qui porte son attention seulement sur les auteurs des crimes les plus graves et *qui laisse la place à une application souple de la loi* » (p. 517 (nous soulignons)). Le véritable degré d'appui quant aux peines obligatoires (ou toute autre question complexe de la justice pénale) ne peut être déterminé qu'en fournissant davantage d'information et d'exemples précis, de la même manière que celle utilisée par Applegate et coll. (1997).

Il ne fait aucun doute que, même aux États-Unis où l'appui envers les peines obligatoires est plus marqué, le soutien du public pour ce concept est sur le déclin. Par exemple, en 1995, plus de la moitié des gens interrogés aux É.-U. étaient d'avis que les peines obligatoires étaient une bonne idée (Roberts, 2003). En 2001, ce pourcentage avait diminué pour n'atteindre qu'un peu plus du tiers des répondants (Peter D. Hart Research Associates, 2002; Roberts, 2003). En fait, plus de la moitié des personnes ayant participé au sondage aux É.-U. sont maintenant en faveur de l'élimination des peines obligatoires imposées aux criminels condamnés pour la troisième fois. (Peter D. Hart Research Associates, 2002). La plus récente enquête sur la question des peines obligatoires a été menée dans l'État du New Jersey. Lorsqu'on leur a demandé si l'approche la plus efficace envers les contrevenants non violents était la prison obligatoire ou un traitement obligatoire pour la toxicomanie, trois personnes sur quatre ont choisi la deuxième option (*Eagleton Institute of Politics Center for Public Interest Polling*, 2004). Les trois quarts de l'échantillon favorisaient le fait de permettre aux juges de passer outre aux peines obligatoires « si une autre peine était plus appropriée » (*Eagleton Institute of Politics Center for Public Interest Polling*, 2004). Conjointement, ces résultats donnent à croire que la répercussion et les réalités des peines minimales obligatoires commencent à être comprises par le public en général.

⁵ Par exemple, les répondants peuvent ne pas tenir compte du fait que les peines d'emprisonnement obligatoires violent d'importants principes de détermination de la peine tels que la proportionnalité dans les condamnations. De plus, les peines d'emprisonnement obligatoires peuvent s'avérer coûteuses en augmentant les coûts du système correctionnel puisqu'un plus grand nombre de contrevenants sont admis en détention (et pour de plus longues périodes).



1.3 Tendances de la loi sur les peines obligatoires

Il semble évident qu'après une décennie pendant laquelle un grand nombre de pays de la common law ont adopté une législation en matière de peines obligatoires, plusieurs instances abrogent ou modifient maintenant ces lois punitives. En 2002 par exemple, les lois du Michigan relatives aux peines obligatoires ont subi d'importantes modifications. Parmi les répercussions de ces modifications, on trouve les éléments suivants :

- élimination de la peine minimale obligatoire pour certaines infractions concernant les substances contrôlées;
- création de dispositions permettant aux tribunaux de tenir compte d'importants facteurs atténuants; et
- révision des quantités de drogue qui entraînent certaines peines.

Ce mouvement vers un régime de détermination de la peine qui soit plus souple et davantage axé sur la décision du juge est le résultat de plusieurs facteurs dont les répercussions s'étendent à l'échelle internationale, y compris :

- un changement dans l'opinion publique dont l'appui envers les peines minimales obligatoires strictes s'effrite de plus en plus (voir ci-dessus);
- l'incidence qu'ont les groupes de revendication tels que la Fondation des familles contre les peines minimales obligatoires (*Families Against Mandatory Minimums Foundation* (FAMM))⁶;
- le désenchantement croissant du public vis-à-vis la « Guerre contre la drogue » qui a entraîné bon nombre des lois les plus punitives en matière de détermination de la peine (voir *Eagleton Institute of Politics Center for Public Interest Polling*, 2004);
- la couverture médiatique de cas relatifs aux « trois fautes » dans lesquels la dernière faute des contrevenants était un acte délictueux de moindre gravité et les histoires de délinquants qui reçoivent de longues peines d'emprisonnement pour des infractions comme le vol d'une bicyclette trouvée dans un garage ont sapé l'appui du public pour ce genre de peine; et
- une préoccupation grandissante au sein des professionnels de la justice pénale quant à l'important rôle qu'ont joué les peines obligatoires en empêchant la diminution des populations carcérales, même dans une époque où les taux de criminalité sont à la baisse.

⁶ Voir le site www.famm.org pour de plus amples informations.

1.4 L'avenir des peines obligatoires

Il serait exagéré de prétendre que le pendule est passé des peines obligatoires à un modèle de détermination de la peine qui privilégie le pouvoir discrétionnaire. Toutefois, il est évident que l'intérêt du public et celui de la législation en ce qui a trait aux peines obligatoires a périclité et risque de poursuivre sa descente dans un avenir proche. Même si le public est favorable aux mesures sévères en matière de détermination de la peine pour les contrevenants violents, l'expérience avec la législation sur les peines obligatoires dans bon nombre de pays a montré que ces lois ne contribuent guère à promouvoir la confiance du public dans le processus de détermination de la peine.

1.5 Références et lectures supplémentaires

Applegate, B., Cullen, F., Turner, M. et Sundt, J. (1996). Assessing public support for 3-strikes and you're out laws: global versus specific attitudes. *Crime and Delinquency*, 42: 517-534.

Bottoms, A. (1995). The Philosophy and Politics of Punishment and Sentencing. Dans : C. Clarkson et R. Morgan (eds.) *The Politics of Sentencing Reform*. Oxford: the Clarendon Press.

Clarkson, C. et R. Morgan, eds. (1993). *The Politics of Sentencing Reform*. Oxford: The Clarendon Press.

Eagleton Institute of Politics Center for Public Interest Polling (2004). *New Jersey's Opinions on Alternatives to Mandatory Minimum Sentencing*. Newark: Eagleton Institute of Politics Center for Public Interest Polling.

Observer. Crime Uncovered. A Nation under the Cosh? The truth about crime in Britain in 2003. The Observer Magazine, 27 avril, 2003.

Peter D. Hart Research Associates (2002). *Changing Public Attitudes toward the Criminal Justice System*. Washington: The Open Society Institute.

Roberts, J.V. Public Opinion and Sentencing: the surveys of the Canadian Sentencing Commission. Ottawa, ministère de la Justice Canada, 1988.

Roberts, J.V. (2003). Public Opinion and Mandatory Sentences of Imprisonment: A Review of International Findings. *Criminal Justice and Behavior*, 20: 1-26.

Roberts, J.V. et Hough, M. (2005). *Understanding Public Attitudes to Criminal Justice*. Maidenhead: Open University Press.

Roberts, J.V. et Stalans, L. (1997). *Public Opinion, Crime, and Criminal Justice*. Boulder: Westview Press.

Sharma, M. (1996). *Minimum Sentencing for Offences in India*. New Delhi: Deep and Deep Publications.



2.0 Canada

2.1 Résumé

Vingt-neuf infractions contenues dans le *Code criminel* canadien sont associées à une peine minimale obligatoire d'emprisonnement⁷. La majorité d'entre elles, soit 19, ont été introduites en 1995 avec l'adoption du projet de loi C-68, un ensemble de lois relatives aux armes à feu. De plus, il existe également des peines minimales obligatoires pour d'autres infractions comme la prostitution juvénile, la gageure, la vente de mises collectives et la conduite avec facultés affaiblies. Chaque année, au Parlement du Canada, les projets de loi des députés sont présentés pour ajouter de nouvelles peines minimales concernant, par exemple, la prise illégale de véhicules ou encore les délinquants violents. Compte tenu de ce fait, il est étonnant qu'aucune modification n'ait été apportée au *Code criminel* depuis bientôt dix ans et qui ajouterait, abrogerait ou modifierait les peines minimales actuelles prévues par la loi. En ce qui concerne les infractions commises avec des armes à feu, les tribunaux doivent imposer une peine d'au moins quatre ans d'emprisonnement si le contrevenant a été reconnu coupable de l'une des infractions énumérées (voir Annexe A). Actuellement, les juges ne bénéficient d'aucun pouvoir discrétionnaire pour réduire la peine de quiconque ayant été trouvé coupable d'une infraction assortie à une peine minimale obligatoire au Canada.

2.2 Aperçu du cadre de la détermination de la peine

En 1995, une modification au *Code criminel* concernant la détermination de la peine a été adoptée. La nouvelle loi codifie le but et les principes de cette dernière. L'article 718 du *Code criminel du Canada* énonce ce qui suit :

718. Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) dénoncer le comportement illégal;*
- b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;*
- c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;*
- d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;*
- e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;*
- f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité. (1995, ch. 22, art. 6).*

En outre, selon l'art. 718.1, la peine devrait être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. L'article 718.2 du *Code criminel* donne un aperçu d'autres principes de détermination de la peine et précise un certain nombre de facteurs aggravants que

⁷ Il s'agissait du nombre total au moment d'écrire ces lignes.

les tribunaux peuvent également prendre en considération. Les circonstances aggravantes comprennent les infractions motivées par des préjugés ou de la haine; le fait que la victime était un conjoint ou un enfant; l'abus, par le contrevenant, d'une situation d'autorité lorsqu'il a commis son crime; la perpétration d'une infraction au profit du crime organisé ou d'une infraction de terrorisme.

2.3 Peines d'emprisonnement obligatoires

Au Canada, les peines minimales peuvent se diviser en quatre catégories principales (voir Annexe A). La première est une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité imposée à la suite d'une déclaration de culpabilité pour trois infractions : la trahison, le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré. La deuxième, qui est aussi la catégorie la plus importante puisque 16 infractions la composent, est principalement constituée d'infractions commises au moyen d'armes à feu. Pour quelques infractions appartenant à cette catégorie, l'utilisation d'une arme à feu fait partie de la section des infractions individuelles plutôt que d'être une augmentation de la peine qui soit à part. La troisième catégorie des peines minimales obligatoires se rapporte aux récidivistes. Ces infractions ne s'appliquent qu'à un contrevenant qui a été déclaré coupable au moins une fois auparavant pour la même infraction. Au total, sept infractions se trouvent dans cette catégorie et elles concernent la conduite avec facultés affaiblies, la gageure et la possession d'armes prohibées.

La dernière catégorie est réservée aux infractions mixtes. Dans pareil cas, les procureurs de la Couronne peuvent choisir de procéder par infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou par voie de mise en accusation. Pour les délits mineurs, les sanctions sont moins sévères et aucun n'est assorti d'une peine minimale obligatoire. Toutefois, pour les trois infractions de cette catégorie perpétrées avec une arme à feu, si la Couronne choisit de procéder par mise en accusation, une déclaration de culpabilité mènera à l'imposition d'une peine minimale.

2.4 Incidence de la loi sur les peines obligatoires

Tandis qu'aucune étude sur l'incidence de la législation de 1995 sur les armes à feu n'a été effectuée, Meredith, Steinke, & Palmer (1994) ont examiné la peine minimale obligatoire d'un an, qui se trouve dans l'art. 85 du *Code criminel du Canada*, pour les délinquants reconnus coupables d'avoir utilisé une arme à feu au moment de commettre leur infraction. Les chercheurs ont découvert que les chefs d'accusation en vertu de cet article étaient souvent utilisés dans les négociations de plaidoyers et que les deux tiers environ des accusations portées étaient suspendues, retirées ou rejetées. De plus, l'étude a montré que, lorsque les avocats de la Couronne engageaient les poursuites conformément à l'art. 85, la probabilité d'une condamnation était plus faible.

La magistrature au Canada et ailleurs s'oppose aux peines d'emprisonnement obligatoires. La Commission canadienne sur la détermination de la peine (1987) a, dans son enquête auprès des juges, constaté qu'un peu plus de la moitié d'entre eux avaient le sentiment que les peines minimales affectaient leur capacité d'imposer une peine juste et qu'un accord inadéquat entre les avocats de la défense et ceux de la Couronne pouvait survenir.



2.5 L'avenir des peines d'emprisonnement obligatoires

L'avenir des peines minimales obligatoires au Canada demeure incertain. Il semblerait qu'elles ne soient pas un outil efficace en matière de détermination de la peine, c'est-à-dire qu'elles gênent le pouvoir judiciaire discrétionnaire sans offrir de meilleurs résultats quant à la prévention du crime. Néanmoins, les peines obligatoires sont encore populaires auprès de certains politiciens canadiens. Chaque année au Parlement, des projets de loi sont présentés qui, s'ils sont acceptés, augmenteront le nombre de peines d'emprisonnement minimales obligatoires.

2.6 Références et lectures supplémentaires⁸

Commission canadienne sur la détermination de la peine (1987). *Sentencing Reform: A Canadian Approach*. Ottawa, Approvisionnement et Services Canada.

Crutcher, N. (2001). Mandatory minimum penalties of imprisonment: An Historical Analysis. *Criminal Law Quarterly*, 44(3), 279-308.

Gabor, T. (2001). Mandatory minimum sentences: A utilitarian perspective. *Revue canadienne de criminologie*, 43, p. 385-405.

Gabor, T., & Crutcher, N. (2002). *Mandatory minimum penalties: Their effects on crime, sentencing disparities, and judicial system expenditures*. Ottawa, ministère de la Justice Canada.

Meredith, C., Steinke, B., Palmer, S. (1994). *Research on the Application of Section 85 of the Criminal Code of Canada*. Working Document WD1994-20e. Ottawa, ministère de la Justice Canada.

Roberts, J.V. (2003). Public opinion and mandatory sentencing. *Criminal Justice and Behaviour*, 20: 1-26.

Roberts, J.V., & Cole, D.P. (1999). *Making sense of sentencing*. Toronto: University of Toronto Press.

⁸ Voir également l'édition spéciale du *Osgoode Hall Law Journal* (Volume 39, Numéros 2 et 3) publiée en 2001 qui était consacrée à la question des peines minimales obligatoires.

3.0 L'Angleterre et le pays de Galles

3.1 Résumé

Il existe peu de peines d'emprisonnement obligatoires en Angleterre et au pays de Galles. Quelques-unes ont été introduites ces dernières années en réponse aux pressions populistes et à l'inquiétude grandissante du public concernant certaines infractions spécifiques comme le cambriolage. En Angleterre et au pays de Galles, la détermination de la peine a traditionnellement suivi une orientation fondée sur le juste dû⁹, avec des sanctions plus sévères pour des catégories précises de contrevenants.

3.2 Aperçu du cadre de la détermination de la peine

La détermination de la peine pour les délinquants adultes en Angleterre et au pays de Galles changera de façon significative dans les prochaines années à la suite des réformes adoptées par la *Criminal Justice Act 2003*, qui a reçu la sanction royale en novembre 2003 (voir Taylor, Wasik et Leng, 2004). Cette législation, tout en remettant en vigueur quelques dispositions existantes, inscrit dans la loi les buts de la détermination de la peine et certains de ses principes. Elle établit également un mécanisme pour élaborer des lignes directrices sur la détermination de la peine qui seront émises par le *Sentencing Guidelines Council* nouvellement créé pour la première fois en Angleterre et au pays de Galles. Ces dispositions présentes dans la loi reflètent, en partie, le contenu de la *Home Office Sentencing Review*, présidée par John Halliday, qui a mené à la production d'un rapport en 2001 (*Home Office*, 2001) de même que d'un livre blanc du gouvernement publié l'année suivante (*Home Office*, 2002).

La *Criminal Justice Act* (2003)¹⁰ prescrit bon nombre d'objectifs en matière de détermination de la peine que les tribunaux doivent prendre en considération lorsqu'ils infligent une peine à un contrevenant :

art. 147 Tout tribunal qui traite avec un délinquant en regard de son infraction doit tenir compte des buts suivants en matière de détermination de la peine :

- (a) la sanction des délinquants;
- (b) la réduction de la criminalité (y compris sa réduction par dissuasion);
- (c) la réforme et la réhabilitation des délinquants;
- (d) la protection du public;
- (e) le fait, pour les délinquants, de faire réparation aux personnes affectées par leurs infractions.

L'autre important changement relatif à la philosophie de la détermination de la peine amené par la *Criminal Justice Act* concerne le rôle des condamnations précédentes. Si les antécédents du

⁹ En vertu d'une détermination de la peine fondée sur le juste dû, la sévérité de la sanction devrait augmenter en fonction de la gravité des crimes pour lesquels les peines sont imposées. Il s'agit du principe de la proportionnalité en matière de détermination de la peine (voir von Hirsch et Ashworth, 2005).

¹⁰ On peut prendre connaissance de cette législation à l'adresse suivante : <http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2003/20030044.htm>

délinquant sont suffisamment récents et pertinents pour l'actuelle détermination de la peine par les tribunaux, chaque déclaration de culpabilité précédente doit être traitée comme une circonstance aggravante.

La section pertinente prévoit ce qui suit :

art. 143 En faisant état de la gravité d'une infraction (« l'infraction courante ») commise par un délinquant qui a une ou plusieurs condamnations antérieures, le tribunal doit traiter chacune de ces condamnations en tant que facteur aggravant si (dans le cas de cette condamnation) il considère qu'il est raisonnable de le faire en tenant particulièrement compte de :

- (a) la nature de l'infraction à laquelle correspond la déclaration de culpabilité et sa pertinence à l'infraction courante, et*
- (b) le temps qui s'est écoulé depuis la déclaration de culpabilité.*

En demandant aux tribunaux de prendre compte de multiples (et potentiellement conflictuels) objectifs de détermination de la peine et en donnant aux condamnations antérieures d'un délinquant un rôle de plus en plus important, la *Criminal Justice Act* (2003) pourrait, dans une grande mesure, faire en sorte que la détermination de la peine, en Angleterre et au pays de Galles, s'éloigne d'un modèle fondé sur le principe de la proportionnalité. Dans une disposition, la loi tente de conserver la proportionnalité de la peine, tandis que dans une autre, elle semble accorder un plus grand rôle à divers autres objectifs de détermination de la peine et exiger des sanctions de plus en plus sévères pour les récidivistes. Une certaine confusion en ce qui concerne le but et le principe de détermination de la peine pourrait ainsi survenir.

3.3 Peines d'emprisonnement obligatoires¹¹

Des peines obligatoires en cas d'infractions graves ont été créées par la *Crime (Sentences) Act* de 1997. Trois catégories d'infractions sont incluses : les délinquants reconnus coupables de récidives d'infractions graves; des récidivistes en matière de trafic de drogue et des récidivistes en ce qui concerne les cambriolages (voir Annexe B). La peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité infligée à la suite d'une deuxième condamnation pour une infraction grave a été abrogée par la *Criminal Justice Act* (2003), mais les peines minimales imposées dans les cas de récidives d'infractions liées à la drogue, à des vols avec effraction de même qu'à des crimes commis au moyen d'une arme à feu restent en vigueur. Ces peines d'emprisonnement obligatoires témoignent de l'attention accordée aux récidivistes dans les années 1990 et qui a donné lieu aux lois des « trois fautes » aux États-Unis.

Il importe de garder à l'esprit que les peines d'emprisonnement obligatoires, en Angleterre et au pays de Galles, autorisent un pouvoir judiciaire discrétionnaire limité dans le cas où le tribunal croit que des circonstances particulières en lien avec l'une ou l'autre des infractions, ou avec le

¹¹ Selon l'article 225 de la *Criminal Justice Act* (2003), un tribunal doit infliger une peine d'emprisonnement à perpétuité si certains critères sont respectés. Ces derniers se rapportent aux délinquants reconnus coupables d'infractions graves qui représentent un risque important pour le public. Puisque l'imposition de cette peine dépend du fait que le tribunal considère justifiée une telle infraction, il n'en est pas question dans la présente étude sur les peines obligatoires malgré ce qu'en dit la loi (« le tribunal doit infliger une peine d'emprisonnement à perpétuité »).



délinquant rendraient injuste le fait d'infliger la peine obligatoire. Le juge doit fournir les raisons de ne pas avoir imposé une telle peine. Ainsi, ces peines obligatoires correspondent à la catégorie la plus souple des minimums obligatoires, à savoir, les peines qui donnent une certaine flexibilité aux juges.

3.4 Peines minimales obligatoires pour des infractions commises au moyen d'une arme à feu

L'article 287 de la *Criminal Justice Act (2003)* contient une peine d'emprisonnement obligatoire pour un certain nombre d'infractions prévues dans la *Firearms Act (1968)*. La *Criminal Justice Act (2003)* modifie par conséquent la *Firearms Act (1968)* (ch. 27) et crée des peines d'emprisonnement obligatoires pour bon nombre d'infractions commises au moyen d'une arme à feu.¹² L'article 287 de la *Criminal Justice Act (2003)* prescrit une peine minimale de cinq ans de détention dans le cas d'un délinquant adulte (âgé de 18 ans ou plus) ou une peine minimale de trois ans d'emprisonnement pour un contrevenant âgé de 16 ans. Comme pour les peines obligatoires susmentionnées, un pouvoir judiciaire discrétionnaire limité est autorisé. Par conséquent :

art. 287 (2) Le tribunal inflige une peine de détention appropriée (ou une ordonnance de détention¹³) pour une période qui soit au moins équivalente à la période minimale exigée (avec ou sans amende) sauf si le tribunal est d'avis que des circonstances exceptionnelles liées à l'infraction ou au délinquant justifient qu'il n'agisse pas ainsi.

3.5 Incidence de la loi sur les peines obligatoires

La *Home Office* n'a mené aucune analyse sur l'incidence de la loi sur les peines obligatoires. À la lumière du petit nombre d'infractions touchées, il semble peu probable que les peines obligatoires aient eu d'importantes répercussions sur la population carcérale en Angleterre et au pays de Galles.

3.6 L'avenir des peines d'emprisonnement obligatoires

Tel que mentionné précédemment, aucun plan n'est élaboré en vue d'augmenter le nombre de peines d'emprisonnement obligatoires en Angleterre et au pays de Galles. D'autre part, il n'existe pas, en Grande-Bretagne, d'équivalent au mouvement populaire qui s'est mis en branle aux États-Unis dans le but d'abroger ou de modifier les peines obligatoires actuelles.¹⁴ Une fois de plus, il semblerait que cela soit dû à la rareté relative des peines minimales obligatoires à l'intérieur du cadre de la détermination de la peine. La seule opposition aux peines obligatoires vient des universitaires qui sont actifs dans le domaine. Quelques appels ont été lancés afin que soit augmenté le nombre ou que soit élargie la portée des peines d'emprisonnement obligatoires en Grande-Bretagne dans les cas d'infractions de terrorisme. Les minimums obligatoires sont

¹² Les infractions comprennent la possession ou la distribution de certaines armes ou munitions prohibées et la possession ou la distribution d'une arme à feu déguisée en un autre objet.

¹³ Ceci s'applique aux délinquants juvéniles.

¹⁴ Par exemple, l'organisme "*Families Against Mandatory Minima*" a un site Web complet consacré à la défense des intérêts dans ce domaine et a eu une nette incidence sur les législateurs dans certains États.

devenus une intéressante réforme à proposer pour les politiciens avant une élection. Toutefois, aucun parti politique n'a inclus, dans son programme électoral, des peines obligatoires supplémentaires au cours de la campagne de 2005. En résumé, le statu quo risque de demeurer encore pour quelque temps.

3.7 Références et lectures supplémentaires

Ashworth, A. (2000). *Sentencing and Criminal Justice*. (Third Edition) Butterworths.

Ashworth, A. (2001). The Decline of English Sentencing and Other Stories. Dans : M. Tonry et R. Frase (eds.) *Sentencing and Sanctions in Western Countries*. New York: Oxford.

Baker, E. & Clarkson, C. (2002). Making Punishments Work: An Evaluation of the Halliday Report on Sentencing in England and Wales, *Criminal Law Review*, 81.

Home Office (2001). *Making Punishments Work: Report of a Review of the Sentencing Framework for England and Wales*. London: Home Office. Le rapport est également accessible à l'adresse suivante : <www.homeoffice.gov.uk/cpg/halliday.htm>.

Home Office (2002). *Justice for All*. CM 5563. London: Home Office.

Roberts, J.V. (2002). Alchemy in sentencing: An analysis of sentencing reform proposals in England and Wales, *Punishment and Society*, 4: 25.

Taylor, R., Wasik, M., et Leng, R. (2004). *Blackstone's Guide to the Criminal Justice Act 2003*. Oxford: Oxford University Press.

von Hirsch, A. (2002). Record-enhanced sentencing in England and Wales (2002) 4 *Punishment and Society* 4: 443.

von Hirsch, A. & Roberts, J.V. (2004). Legislating Sentencing Principles: The Provisions of the Criminal Justice Act 2003 relating to Sentencing Purposes and the Role of Previous Convictions. *Criminal Law Review*, Août, p. 639-652.

von Hirsch, A. and Ashworth, A. (2005). *Proportionate Sentencing. Exploring the Principles*. Oxford: Oxford University Press.



4.0 Écosse

4.1 Résumé

L'Écosse emploie, dans sa législation, l'expression « peine automatique » ou « peine de détention requise » en plus de « peine obligatoire ». Le droit écossais prévoit des peines obligatoires pour la récidive de diverses infractions graves de même que pour d'autres infractions, parmi lesquelles certaines reflètent celles qui prévalent en Angleterre et au pays de Galles. En plus d'une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre, la loi prescrit une incarcération minimale de sept ans pour les récidivistes en matière de trafic de drogue. Le système des peines obligatoires en Écosse est quelque peu compliqué par le fait que des dispositions relatives à ce genre de peine sont énoncées dans la *Crime and Punishment (Scotland) Act* de 1997 laquelle n'est pas encore une loi. Comme c'est le cas dans la plupart des autres pays, les tribunaux écossais peuvent imposer une sanction moins sévère lorsqu'il serait injuste d'infliger la peine obligatoire. Dans les situations où les juges imposent une peine inférieure à la peine minimale, ils doivent en fournir les raisons en audience publique. Il est ci-dessous question de la loi sur les infractions en matière de drogue. (Voir Annexe C.)

4.2 Aperçu du cadre de la détermination de la peine

Même si elle fait partie du Royaume-Uni, l'Écosse a son propre système de justice pénale. Un grand nombre de lois en Angleterre et au pays de Galles ont leurs équivalents en Écosse et, à l'exception du système judiciaire pour les mineurs, d'importants parallèles peuvent être faits entre les deux instances. Comme pour la plupart des autres pays de la common law, les tribunaux écossais jouissent d'un pouvoir discrétionnaire considérable à l'étape de la détermination de la peine du processus pénal. Au moment de l'étude, il n'existait aucune ligne directrice officielle concernant la détermination de la peine¹⁵ et, à l'heure actuelle, l'Écosse n'a pas d'objectifs ou de principes codifiés en la matière.

4.3 L'avenir des peines obligatoires en Écosse

Il n'y a actuellement aucune discussion en vue de créer de nouvelles peines d'emprisonnement obligatoires ni de nouveau mouvement dans le but d'abroger les sanctions présentes. Jusqu'à maintenant, aucune recherche portant sur l'analyse de l'incidence n'a été effectuée.

¹⁵ Les juges écossais disposent d'un système informatisé de renseignements sur la détermination de la peine qui peut promouvoir l'uniformité en la matière.



5.0 L'Irlande

5.1 Résumé

Le droit irlandais prévoit des peines obligatoires pour trois infractions : le meurtre, une tentative de meurtre et la haute trahison. La législation prescrit une peine d'emprisonnement à perpétuité pour le meurtre et la trahison. Elle prévoit également une incarcération minimale de 40 ans pour le meurtre et/ou de 20 ans pour une tentative de meurtre contre un membre de la Garda Síochána, un agent de prison ou un meurtre politique. Les peines obligatoires ont été créées par la *Criminal Justice Act* (1990). (Voir Annexe D.)

5.2 Aperçu du cadre de la détermination de la peine

Comme dans la plupart des autres pays de common law, les tribunaux irlandais bénéficient d'un pouvoir discrétionnaire considérable à l'étape de la détermination de la peine du processus pénal. À l'heure actuelle, il n'existe aucune ligne directrice officielle en la matière et l'Irlande n'a pas d'objectifs ou de principes codifiés relativement à la détermination de la peine. En outre, aucun plan ne semble avoir été élaboré en vue d'inscrire dans la loi la détermination de la peine dans un proche avenir.

5.3 Incidence et avenir des peines obligatoires en Irlande

Aucune analyse d'incidence n'a été publiée concernant la détermination de la peine en Irlande et il semble peu probable que des peines obligatoires supplémentaires soient adoptées prochainement.

5.4 Références et lectures supplémentaires

O'Donnell, I. (2001) Sentencing and Punishment in Ireland. Dans : M. Tonry (ed.) *Penal Reform in Overcrowded Times*. New York: Oxford University Press.

6.0 Afrique du Sud

6.1 Résumé

Le droit sud-africain prévoit des peines minimales d'emprisonnement pour un éventail relativement petit d'infractions graves, dont le meurtre, le viol, le vol qualifié et les crimes économiques graves. La peine obligatoire la moins lourde est de 15 ans d'emprisonnement, mais elle atteint 20 et 25 ans pour des délinquants ayant déjà été condamnés pour la même infraction. La législation prescrit par conséquent des peines de plus en plus sévères pour les récidivistes. Les dispositions relatives aux peines obligatoires contiennent également une clause qui autorise le pouvoir judiciaire discrétionnaire. En effet, les tribunaux peuvent imposer une peine moins sévère dans les cas « où des circonstances importantes et déterminantes justifient l'imposition d'une moindre peine ». Les juges doivent fournir les raisons qui les ont poussées à infliger une peine qui soit moins sévère que la peine minimale. Les peines obligatoires ont été prévues par la *Criminal Law Amendment Act* de 1998, au départ pour une période de deux ans, mais elles sont toujours en vigueur. Les commentaires sur la loi en matière de peines obligatoires laissent croire que ces sanctions ont été mises en place dans une large mesure pour charmer l'opinion publique puisque les taux de criminalité sont élevés en Afrique du Sud (voir la discussion dans Van Zyl Smit, 2000).

6.2 Aperçu du cadre de la détermination de la peine

Comme la plupart des autres pays de common law, les tribunaux sud-africains jouissent d'un pouvoir discrétionnaire considérable à l'étape de la détermination de la peine du processus pénal. Les peines obligatoires créées pour un nombre limité d'infractions vont ainsi à l'encontre de la philosophie générale relative à la détermination de la peine dans ce pays (voir Van Zyl Smit, 2000). À l'heure actuelle, l'Afrique du Sud ne dispose pas d'objectifs ou de principes codifiés en matière de détermination de la peine ni de lignes directrices. Toutefois, cela risque de changer au cours des prochaines années. En 2000, la *South African Law Commission* (Commission du droit de l'Afrique du Sud) a publié un rapport contenant un ensemble intégré de propositions (*South African Law Commission*, 2000). L'examen du rapport complet dépasse le cadre de ce résumé, cependant, il pourrait s'avérer utile d'examiner les principales propositions de la Commission.

La *Law Commission* propose une approche intégrée pour structurer le pouvoir judiciaire discrétionnaire, constitué de trois éléments de base : (i) principes législatifs de détermination de la peine; (ii) création d'un conseil indépendant de détermination de la peine et (iii) élaboration de lignes directrices complètes en matière de détermination de la peine. Dans son préambule, la loi proposée énonce que son objectif est « d'établir un cadre général dans le but de décourager le comportement criminel et de rendre la société plus sûre en infligeant aux délinquants une sanction juste et cohérente avec des peines qui respectent leur dignité humaine et celle des victimes d'acte criminel » (p. 49). Les propositions présentent un seul objectif relatif à la détermination de la peine, à savoir, « de punir les contrevenants condamnés pour les infractions pour lesquelles ils ont été déclarés coupables en limitant leurs droits ou en leur imposant des

obligations en vertu des exigences de la présente loi » (p. 50). Tandis que cette disposition omet ainsi d'autres buts potentiels de détermination de la peine, tels que la réparation, elle a néanmoins l'avantage d'être claire. Les propositions de la Commission assignent un important rôle à la proportionnalité en ce qui a trait à la détermination de la peine (*South African Law Commission*, 2000). Le gouvernement n'a pas encore officiellement répondu au rapport de la *Law Reform Commission* (Commission sur la réforme du droit) et rien n'indique qu'il le fera.

6.3 Les peines d'emprisonnement minimales obligatoires

Les peines obligatoires ont fait parti du paysage pénal sud-africain pendant de nombreuses années. Par exemple, en 1971 (*Act 41*), elles étaient prescrites dans les cas d'infractions liées à la drogue et, en 1952, des châtiments corporels obligatoires étaient prévus dans des circonstances particulières (Neser, 2001). Ces sanctions obligatoires ont été abrogées. Les seules importantes peines d'emprisonnement minimales obligatoires dans ce pays ont été établies au cours des dernières années en réponse à la hausse des taux de criminalité.

En 1998, la *Criminal Law Amendment Act* a été approuvée. Elle a adopté des peines minimales pour une grande variété d'infractions les plus graves. À l'origine, cette loi s'appliquait pour une période de deux ans seulement, mais son application s'est, par la suite, élargie¹⁶ et rien n'indique qu'elle prenne fin prochainement, même si un grand nombre d'universitaires se sont montrés critiques envers la législation (par ex., Terreblanche, 2003; Van Zyl Smit, 2000). En mars 2005, des consultations étaient en cours avec divers organismes et la magistrature dans le but de déterminer si la législation concernant les peines minimales obligatoires devrait être renouvelée. Tout porte à croire qu'elle le sera.

Même si les peines d'emprisonnement minimales obligatoires sont plus sévères que celles des autres pays, la *Loi* prévoit expressément un pouvoir discrétionnaire pour les juges responsables de la détermination de la peine. Par conséquent, si des « circonstances importantes et déterminantes » justifient une peine moins lourde, le tribunal est autorisé à déroger de la peine prescrite à la seule condition que le juge en donne la raison.¹⁷ Dans l'affaire *S c. Malgas*,¹⁸ la *Supreme Court of Appeal* (Cour suprême d'appel) avait décidé que, si la peine prescrite occasionnait une injustice, cela constituerait une circonstance importante et déterminante et le tribunal devant infliger la sentence imposerait alors une peine adéquate. Cette caractéristique des dispositions sud-africaines, combinée au fait que les sanctions sont des peines minimales obligatoires plutôt que des peines obligatoires, accorde aux tribunaux un plus grand pouvoir discrétionnaire que celui qui leur serait habituellement permis. Des statistiques systématiques ne sont pas encore disponibles (elles le seront plus tard en 2005), mais des rapports isolés indiquent que les juges exercent leur pouvoir discrétionnaire pour contourner la peine obligatoire dans une proportion de cas relativement élevée. Des discussions informelles avec quelques membres de la magistrature en Afrique du Sud portent à croire que les juges s'opposent fortement aux minimums obligatoires.

¹⁶ Le président de l'Afrique du Sud est autorisé, en vertu du paragraphe 53(2), d'étendre ses opérations en consultation avec le Parlement.

¹⁷ Alinéa 51(3) a).

¹⁸ 2001 (1) SACR 469 (SCA).



6.4 Incidence des peines minimales obligatoires

Les statistiques relatives à l'état de détermination de la peine et à l'admission en détention en Afrique du Sud ne permettent pas de tirer des conclusions fiables concernant l'incidence des peines obligatoires sur les taux de criminalité ou les populations carcérales. Des professionnels de la justice pénale au pays craignent que les peines obligatoires aient contribué au fait que la population pénitentiaire de l'Afrique du Sud soit élevée et qu'elle continue d'augmenter.¹⁹ Toutefois, deux raisons vont à l'encontre de la position selon laquelle les peines obligatoires ont joué un rôle à cet égard. Premièrement, tel que mentionné, la plupart des commentateurs s'entendent (et la magistrature le reconnaît) pour dire que les tribunaux utilisent fréquemment leur pouvoir discrétionnaire pour contourner la peine prescrite. Deuxièmement, le petit nombre d'infractions contenues dans la législation (voir Annexe E) ne peut pas justifier le nombre beaucoup plus important d'incarcérations. Le ministère responsable des prisons en Afrique du Sud enquête actuellement sur l'incidence de la législation et un rapport, ou du moins davantage de statistiques systématiques, devrait être disponible un peu plus tard en 2005. La recherche a révélé que l'apparition de ces peines obligatoires ne semble pas avoir assuré la cohérence en matière de détermination de la peine au sein des différentes régions du pays (voir Paschke et Sherwin, 2000). De plus, les entretiens avec les juges et les avocats montrent que ces professionnels « préfèrent généralement la situation qui prévalait avant que la *Loi* n'entre en vigueur » (Schonteich, Mistry et Struwig, 2000, p. 6). Les juges ont continué de critiquer la *Loi* parce qu'elle limite leur pouvoir discrétionnaire (*South African Law Commission*, 2000).

6.5 L'avenir des peines obligatoires

Il semble peu probable que les peines d'emprisonnement obligatoires mises sur pied pour des crimes graves soient abandonnées dans un avenir proche. Même si aucune preuve n'a été présentée pour suggérer que ces sanctions réduisent les taux de criminalité, elles continuent de recevoir l'appui des politiciens. En outre, une preuve anecdotique laisse croire que les peines sont populaires auprès du public préoccupé par les taux élevés de criminalité. Enfin, à l'exception de la magistrature et de quelques universitaires, aucune organisation ne s'est prononcée contre les peines obligatoires en Afrique du Sud, à ce titre, le statu quo risque d'être en vigueur encore pour quelque temps. D'autre part, aucune preuve ne laisse entrevoir que des peines obligatoires supplémentaires sont envisagées.

6.6 Références et lectures supplémentaires

Neser, J.J. (2001). *Mandatory minimum sentences in the South African context*. Capetown, Département de criminologie, Université d'Afrique du Sud.

Paschke, R. et Sherwin, H. (2000). *Quantitative Research Report on Sentencing. An empirical quantitative study on sentencing practices in South African courts and an assessment of the impact of the Criminal Law Amendment Act No. 105 of 1997 on behalf of the South African Law Commission*. Capetown: South African Law Commission. Disponible à l'adresse suivante : www.wits.ac.za/salc/salc.html.

¹⁹ Ce commentaire est le reflet des discussions avec des informateurs clés dans ce pays.

Schonteich, M., Mistry, D. et Struwig, J. (2000). *Qualitative Research on Sentencing. An empirical qualitative study on the sentencing practices of the South African criminal courts, with particular emphasis on the Criminal Law Amendment Act no. 105 of 1997*. Pretoria: Institute for Security Studies. Disponible à l'adresse suivante : www.wits.ac.za/salc/salc.html.

South African Law Commission (2000). *Sentencing (A New Sentencing Framework)*. Report of Project 82. Capetown: South African Law Commission.

Terreblanche, S.S. (1997). Sentencing in South Africa. Dans : M. Tonry et K. Hatlestad (eds.) *Sentencing Reform in Overcrowded Times*. New York: Oxford University Press.

Terreblanche, S. S. (1999). *The Law of Sentencing in South Africa*. Capetown: Butterworths.

Terreblanche, S. S. (2003). Mandatory and minimum sentences: Considering s 51 of the Criminal Law Amendment Act, 1997. *Acta Juridica*, 248-283.

Van Zyl Smit, D. (2000). Mandatory Sentences. A conundrum for the new South Africa? *Punishment and Society*, 2(2): 197-212.



7.0 Australie

7.1 Aperçu

En Australie, la compétence en matière de détermination de la peine est partagée entre six administrations des États, deux territoires autonomes et le gouvernement fédéral qui se partagent la responsabilité du droit pénal. Peu de changements ont été apportés à la législation fédérale concernant la détermination de la peine depuis le rapport historique de la *Australian Law Reform Commission* (en 1988). Pour cette raison, le présent rapport se concentre sur les développements relatifs aux peines obligatoires à l'échelle étatique et territoriale.

7.2 Références et lectures supplémentaires

Morgan, N. (2002) Going Overboard? Debates and Developments in Mandatory Sentencing, June 2000 to June 2002. *Criminal Law Journal*, 26: 293-311.

7.3 Territoire du Nord

Le Territoire du Nord se distingue au sein de la fédération australienne pour avoir adopté la loi la plus punitive en ce qui a trait aux peines obligatoires. En 1997, les peines d'emprisonnement obligatoires ont été créées pour les crimes contre les biens commis par des adultes et des mineurs. Ces peines ont eu des répercussions sur un large éventail d'infractions contre les biens, dont la violation intentionnelle de domicile, l'utilisation illicite de véhicules motorisés, les dommages matériels et le vol (y compris le fait de recevoir des biens volés). Les délinquants trouvés coupables de certaines infractions contre les biens étaient passibles d'une peine minimale obligatoire de 14 jours pour une première infraction, de 90 jours pour une deuxième condamnation et d'un an pour la troisième récidive.

Lorsque ces peines ont été associées avec les décès tragiques de nombreux contrevenants en détention, une vaste campagne populaire a mené à leur modification. Premièrement, en 1999, les tribunaux étaient autorisés à déroger de l'imposition de la peine obligatoire dans les cas où des circonstances exceptionnelles le justifiaient.²⁰ En 2000, une loi a été adoptée pour limiter l'incidence du régime des peines obligatoires et, en 2001, le système des peines minimales obligatoires pour les délinquants ayant commis une infraction contre les biens a été remplacé par un nouveau système plus souple.

Actuellement, il existe trois catégories d'infractions pour lesquelles une peine minimale d'emprisonnement est obligatoire : le meurtre, qui est assorti d'une peine d'emprisonnement obligatoire à perpétuité, les « infractions avec violence » (telles que les voies de fait) qui

²⁰ Par exemple, si la comparution devant le tribunal était liée à une seule infraction contre les biens, si l'infraction était de nature futile ou si le défendeur était de bonne réputation et avait collaboré avec les organismes d'application de la loi. Ceci ne s'applique qu'aux délinquants juvéniles.

entraînent une peine d'emprisonnement obligatoire et les « infractions sexuelles » (comme le viol) qui emportent également une peine de détention obligatoire (voir Annexe F).

7.3.1 Incidence de la loi sur les peines obligatoires dans les Territoires du Nord

Comme c'est le cas dans certains autres pays, la législation concernant les peines obligatoires dans le Territoire du Nord affecte les délinquants autochtones de façon disproportionnée. En 2001, ces derniers étaient au nombre de 3 728 dans la population de contrevenants purgeant une peine obligatoire par tranche de 100 000 adultes contre 432 de délinquants non autochtones (*Northern Territories Office of Crime Prevention*, 2003). Cette répercussion disproportionnée sur les collectivités autochtones constitue l'un des facteurs à l'origine de l'abrogation de quelques-unes des dispositions.

En ce qui concerne la question de la dissuasion, l'expérience des Territoires du Nord porte à croire que les peines d'emprisonnement obligatoires ne représentent pas un moyen efficace de dissuasion. Un rapport publié par le *Office of Crime Prevention* (Bureau de prévention du crime) de cette juridiction et portant sur les lois relatives aux peines obligatoires concluait que « les données [...] n'appuient pas l'idée que la menace, ou l'expérience, d'une peine plus longue réduise le risque qu'une personne soit condamnée une deuxième fois pour avoir commis une infraction liée à une peine obligatoire » (*Northern Territories Office of Crime Prevention*, 2003, p. 6).

Au sujet de la population carcérale, ce même rapport concluait que les lois sur les peines obligatoires « avaient, à n'en pas douter, augmenté la circulation des personnes dans le système carcéral » (*Northern Territory Office of Crime Prevention*, 2003, p. 9). Le *Australian Bureau of Statistics* (Bureau de la statistique de l'Australie) rapportait que la population carcérale du Territoire du Nord avait augmenté de 42 % depuis la création des peines obligatoires (*Australian Bureau of Statistics*, 1998). Le rapport n'a pu tirer de conclusions fermes relativement aux répercussions de la loi sur les taux de criminalité, même si les chercheurs ont conclu que « les données disponibles laissent croire que la politique sur la détermination de la peine n'influe pas de façon mesurable les niveaux des crimes enregistrés. » (*Northern Territory Office of Crime Prevention*, 2003, p. 13).

7.3.2 Références et lectures supplémentaires

Bureau de la statistique de l'Australie (1998). *Year Book Australia, 1998*. National Figures on Crime and Punishment.

Australian Law Reform Commission (1988). *Sentencing*. Report No. 44. Canberra: Australian Law Reform Commission.

Freiberg, A. (1997). *Sentencing and Punishment in Australia in the 1990s*. Dans : M. Tonry et K. Hatlestad (eds.) *Sentencing Reform in Overcrowded Times*. New York: Oxford University Press.



Freiberg, A. (2001). Three Strikes and You're Out – It's not Cricket: Colonization and Resistance in Australian Sentencing. Dans : M. Tonry et R. Frase (eds.) *Sentencing and Sanctions in Western Nations*. Oxford: Oxford University Press.

Northern Territory Office of Crime Prevention (2003). *Mandatory Sentencing for Adult Property Offenders. The Northern Territory Experience*. Disponible à l'adresse suivante : http://www.nt.gov.au/justice/ocp/docs/mandatory_sentencing_nt_experience_20031201.pdf.

Zdenkowski, G. et D. Johnson (2000). *Mandatory Injustice: compulsory imprisonment in the Northern Territory*. Broadway, NSW: Australian Centre for Independent Journalism.

7.4 Australie-Occidentale²¹

Le cadre législatif de la détermination de la peine en Australie-Occidentale est prévu par la *Sentencing Act* 1995 (A.-O.). Les peines minimales obligatoires de l'Australie-Occidentale se comparent à celles des Territoires du Nord. Elles ont été adoptées en 1996 à la suite des modifications apportées au *Code criminel* de la région. Les modifications exigeaient l'imposition d'un emprisonnement minimum de douze mois pour des récidivistes adultes ou juvéniles reconnus coupables de cambriolage résidentiel. Cette disposition fait suite à des dispositions antérieures qui poursuivaient le même objectif et que Freiberg décrit comme « une défaillance de presque tous les critères en criminologie sur lesquels elles étaient mesurées » (2001, p. 42). Comme les peines obligatoires dans le Territoire du Nord, les dispositions de l'Australie-Occidentale ont reçu les critiques de nombreux groupes tels que le *Aboriginal Justice Council* (Conseil de justice autochtone) en Australie-Occidentale.

7.4.1 Incidence des peines obligatoires en Australie-Occidentale

Le *Aboriginal Justice Council* est l'une des organisations qui a fourni de la documentation relative à l'incidence de la législation sur les peines obligatoires. Le conseil remarque que les peines obligatoires n'ont eu aucune répercussion sur les taux de vols avec effraction dans l'État et une répercussion disproportionnée sur les délinquants autochtones qui se présentent devant les tribunaux en raison du manque de programmes de déjudiciarisation appropriés pour la jeunesse autochtone (*Aboriginal Justice Council*, 2001). À cet égard, il n'est guère surprenant que les peuples autochtones considèrent ces lois comme « racistes et discriminatoires », pour emprunter les mots du Conseil autochtone (*Aboriginal Justice Council*, 2001).

7.4.2 Références et lectures supplémentaires

Aboriginal Justice Council (2001). *Call for Repeal of Western Australian Mandatory Sentencing*. The Guardian, 28 novembre 2001.

²¹Une forme plus déterminée de détermination de la peine a été proposée et une ébauche de lignes directrices, présentée. Ce système prend la forme d'une grille sentencielle semblable à celle qui prévaut dans de nombreux États américains et au niveau fédéral aux États-Unis. Cependant, le dernier développement à ce sujet est que la grille ne sera pas mise en oeuvre dans un avenir proche.

Commission des droits de la personne et de l'équité en matière d'emploi d'Australie (2005). *Mandatory Sentencing Laws in Australia*. Disponible à l'adresse suivante : www.hreoc.gov.au/human_rights/children/mandatory_briefing.html.

Freiberg, A. (2001). Three Strikes and You're Out – It's not Cricket: Colonization and Resistance in Australian Sentencing. Dans : M. Tonry et R. Frase (eds.) *Sentencing and Sanctions in Western Nations*. Oxford: Oxford University Press.

Morgan, N. (1996). Non-custodial Sentences under WA's New Sentencing Laws: Business as usual or a new Utopia? *University of Western Australia Law Review*, 26: 364-388.

Morgan, N. (1999). Accountability, Transparency and Justice: Western Australia's Proposed Sentencing Matrix. *University of Western Australia Law Review*, Juillet 1999.

7.5 Victoria

L'État de Victoria n'a pas de peines d'emprisonnement minimales obligatoires pour des infractions moins graves que le meurtre, telles que celles qui existent au Canada, en Angleterre et au pays de Galles ainsi qu'aux États-Unis. Rien ne laisse croire que le gouvernement a l'intention de mettre en application de telles peines minimales dans un avenir prochain.

7.5.1 Références et lectures supplémentaires

Freiberg, A. (1995) Sentencing Reform in Victoria: A Case Study. Dans : C. Clarkson et R. Morgan (eds.) *The Politics of Sentencing Reform*. Oxford: the Clarendon Press.

Freiberg, A. (1997) Sentencing Reform in Victoria. Dans : M. Tonry et K. Hatlestad (eds.) *Sentencing Reform in Overcrowded Times*. New York: Oxford University Press.

Freiberg, A. (2001) Three Strikes and You're Out – It's not Cricket: Colonization and Resistance in Australian Sentencing. Dans : M. Tonry et R. Frase (eds.) *Sentencing and Sanctions in Western Nations*. Oxford: Oxford University Press.

Freiberg, A. et Ross, S. (1999) *Sentencing Reform and Penal Change. The Victorian Experience*. Leichardt: The Federation Press.

7.6 Queensland

Les tribunaux de Queensland sont régis par le principe de proportionnalité inscrit dans la loi dans les années 1990. Ce principe s'applique aux déterminations de la peine pour les contrevenants adultes et juvéniles. À Queensland, la détermination de la peine est réglementée par la *Penalties and Sentences Act*, 1992. Cette loi contient les objectifs relatifs à la détermination de la peine²², de même qu'un nombre restreint de principes en la matière et ne prévoit aucune peine minimale

²² Ces objectifs comprennent la sanction, la réhabilitation, la dissuasion, la dénonciation et la protection de la collectivité.



d'emprisonnement obligatoire. Toutefois, la mise en œuvre de telles peines a été préconisée par un certain nombre de particuliers et de partis politiques au sein de l'État. Par exemple, le chef de l'opposition, Lawrence Springborg, a récemment²³ (2004) promis de remanier le processus de détermination de la peine s'il était élu. Les propositions favorisaient des mesures privilégiant la « ligne dure », dont la législation qui « oblige les délinquants à purger la totalité de leur peine en incarcération » ou celle prévoyant la « vérité dans la détermination de la peine » qui éliminerait les libérations anticipées pour les contrevenants violents et dangereux. De plus, les peines obligatoires ont été proposées pour les auteurs d'invasion de domicile. Au moment d'écrire ces lignes, une telle loi n'avait pas été adoptée.

7.6.1 Références et lectures supplémentaires

Colvin, E. (2003). Sentencing Principles in the High Court and the Penalties and Sentences Act. *Queensland University of Technology Law and Justice Journal*, 3: 1-18. Disponible à l'adresse suivante : www.law.qut.edu.au.

Freiberg, A. (1997). Sentencing and Punishment in Australia in the 1990s. Dans : M. Tonry et K. Hatlestad (eds.) *Sentencing Reform in Overcrowded Times*. New York: Oxford University Press.

Office of the Government Statistician (1999). *Sentencing in Queensland Criminal Courts, 1997-98*. Brisbane, Gouvernement de Queensland.

7.7 Nouvelle-Galles du Sud

La détermination de la peine en Nouvelle-Galles du Sud est réglementée par la *Crimes (Sentencing Procedure) Amendment (Standard Minimum Sentencing) Act 2002* qui a modifié la *Crimes (Sentencing Procedure) Act 1999*. Cette *Loi* précise les buts de la détermination de la peine qui comprennent la sanction, la dissuasion, la protection de la collectivité, la réhabilitation, la responsabilisation du délinquant et la reconnaissance des torts commis envers chaque victime et la collectivité. Aucune peine minimale d'emprisonnement obligatoire n'a récemment été adoptée en Nouvelle-Galles du Sud. L'une des raisons de l'absence de telles peines pourrait s'expliquer par le fait que la législation de 1999 a introduit le concept de la « vérité dans la détermination de la peine » au sein de l'État dans le but d'assurer qu'une importante proportion de peine de détention serait purgée en prison. Ces dispositions ont fait en sorte d'augmenter la durée moyenne de la peine purgée en détention et de réduire le nombre de prisonniers dont les sanctions comprenaient une libération conditionnelle sous surveillance dans la communauté. (Gorta, 1997).

Malgré l'absence de peines d'emprisonnement obligatoires, la *Crimes (Sentencing Procedure) Amendment (Standard Minimum Sentencing) Act 2002* a tout de même créé ce que l'on appelle les peines normales de non libération conditionnelle pour un certain nombre d'infractions. Lorsqu'il inflige une peine à un contrevenant pour l'une des infractions énumérées, le tribunal doit, s'il décide qu'un emprisonnement est approprié, se guider sur les peines de détentions

²³ Prenez connaissance du programme électoral des candidats à l'adresse suivante : http://www.springborg.com/policies/policy_crime.htm

minimales.²⁴ Cet arrangement restreint le pouvoir discrétionnaire du tribunal en ce qui concerne la durée de l'incarcération, mais le laisse libre d'imposer une mesure non privative de liberté. Ainsi, les réformes de la Nouvelle-Galles du Sud représentent une variation intéressante concernant la structuration du pouvoir judiciaire discrétionnaire au moment de la détermination de la peine. De cette façon, les juges ont le pouvoir de choisir entre l'emprisonnement ou une mesure non privative de liberté. Si le tribunal souhaite infliger une peine de détention, sa durée doit être légalement précisée.

En 1999, le *Sentencing Council* (Conseil de détermination de la peine) de la Nouvelle-Galles du Sud a été établi à la suite de la *Crimes (Sentencing Procedure) Act*. Il s'agit du premier conseil de ce genre mis sur pied dans une juridiction australienne et il a un certain nombre de fonctions prévues par la loi. Ces dernières comprennent le fait de conseiller le procureur général et de préparer des rapports de recherche portant sur une variété de sujets en lien avec la détermination de la peine (voir le site Internet suivant : www.lawlink.nsw.gov.au/sentencingcouncil).

7.7.1 Références et lectures supplémentaires

Chan, J. (1992). Dangers and Opportunities in the Sentencing Crisis. *Current Issues in Criminal Justice*, 3: 249-250.

Freiberg, A. (1997). Sentencing and Punishment in Australia in the 1990s. Dans : M. Tonry et K. Hatlestad (eds.) *Sentencing Reform in Overcrowded Times*. New York: Oxford University Press.

Johnson, P. (2003). *Reforms to NSW Sentencing Law – The Crimes (Sentencing Procedure) Amendments (Standard Minimum Sentencing) Act 2002*. Paper for the Criminal Law Section and Continuing Professional Development Programme of the New South Wales Bar Association. Disponible à l'adresse suivante : www.lawlink.nsw.gov.au/lawlink.

Marin, M. (2003). *Standard Non-Parole Sentencing and Guideline Judgments: Where to from here?* Criminal Law Review Division, Nouvelle-Galles du Sud. Disponible à l'adresse suivante : www.lawlink.nsw.gov.au/lawlink.

Gorta, A. (1997). Truth in Sentencing in New South Wales. Dans : M. Tonry et K. Hatlestad (eds.) *Sentencing Reform in Overcrowded Times*. New York: Oxford University Press.

²⁴ Par exemple, si un tribunal décide d'imposer une peine d'emprisonnement à un délinquant reconnu coupable d'agression sexuelle, il doit se guider sur la période normale de non libération conditionnelle qui est de sept ans.

8.0 Nouvelle-Zélande

8.1 Résumé

La Nouvelle-Zélande est un bon exemple d'une juridiction qui a refusé d'établir des peines obligatoires minimales d'emprisonnement pour les crimes graves, malgré la pression faite par les populistes. En 1999, un référendum a été tenu dans lequel la population devait répondre à la question suivante : « Devrait-il y avoir une réforme de notre système juridique qui mettrait davantage l'accent sur les besoins des victimes et *qui appliquerait des peines minimales* et des travaux forcés pour tous les délinquants graves? » (italiques de l'auteur). Il n'est pas surprenant, si l'on tient compte du libellé de la question, que 92 % de la population ait répondu « oui ». Pendant la campagne électorale de 2002, plusieurs partis préconisaient des peines minimales pour les délinquants violents. Par exemple, le parti New Zealand First promettait, s'il parvenait au pouvoir, de mettre en application des peines obligatoires minimales pour les délinquants violents. Cependant, le gouvernement n'a pas suivi cette ligne de conduite, car il a choisi d'adopter une loi pour les droits des victimes en 2002, puis de déposer un projet de loi pour la réforme des peines (*Sentencing Act*, 2002).

8.2 Vue d'ensemble du cadre de la détermination de la peine

En 2002, le cadre statutaire de la détermination de la peine en Nouvelle-Zélande a été modifié en raison de l'adoption de la *Sentencing Act*. Le but et les principes de la détermination de la peine se situaient sur le plan législatif et le principe de proportionnalité jouait un rôle important dans le choix de la sévérité de la peine. De plus, il y a une formulation précise, prévue par la loi, du principe de modération dans la détermination de la peine. Le langage utilisé dans la législation de la Nouvelle-Zélande est particulièrement directif. Les tribunaux sont informés que :

[Traduction]

Paragr. 16(1) Lorsque le tribunal considère l'application d'une peine d'emprisonnement pour une infraction en particulier, il doit tenir compte du bien-fondé de garder les délinquants dans la collectivité pour autant que cela soit raisonnablement possible et conforme à la sécurité de la collectivité.

Plus loin, il est écrit que:

Le tribunal ne doit pas appliquer une peine d'emprisonnement à moins qu'il soit persuadé du fait :

- a) qu'une peine est appliquée pour tous les objectifs [prévus par la loi] [de détermination de la peine]; et*
- b) que ces objectifs ne peuvent pas être atteints par une peine autre que l'emprisonnement; et*
- c) qu'aucune autre peine ne serait conforme à l'application des principes [de détermination de la peine].*

8.3 L'avenir de la détermination de la peine en Nouvelle-Zélande

Il semble peu probable que la Nouvelle-Zélande aura recours à des peines obligatoires dans un proche avenir. La Nouvelle-Zélande est un exemple intéressant d'un pays qui a résisté à la tentation d'établir des peines obligatoires d'emprisonnement, malgré la présence de certaines des pressions qui ont entraîné de telles lois dans d'autres pays.

8.4 Références et lectures supplémentaires

Brown, M. and Young, W. (2000). Recent Trends in Sentencing and Penal Policy in New Zealand. *International Criminal Justice Review*, 65: 45-52.

Hall, G. (2002). *Sentencing*. Wellington: Butterworths.

Roberts, J.V. (2003). An Analysis of the Statutory Statement of the Purposes and Principles of Sentencing in New Zealand. *Australia and New Zealand Journal of Criminology*, 36(3): 249-271.

Thorp, T. M. (1997). Sentencing and Punishment in New Zealand. In: M. Tonry and K. Hatlestad (eds.) *Sentencing Reform in Overcrowded Times*. New York: Oxford University Press.



9.0 Détermination de la peine dans d'autres pays

Ce rapport sur les peines obligatoires se conclut par le relevé des lois relatives aux peines obligatoires dans d'autres pays occidentaux. Une enquête exhaustive même d'un certain nombre de pays représentatifs se situe au-delà d'un simple rapport.²⁵ Cependant, il y a deux remarques qui peuvent être faites. Premièrement, il n'existe aucune preuve que d'autres pays occidentaux ont instauré des peines obligatoires d'emprisonnement en réaction à l'augmentation des taux de criminalité. Les peines obligatoires de détention qui sont en place font partie du cadre de détermination de la peine depuis de nombreuses années et, de façon générale, se concentrent sur les crimes exceptionnels, tel le meurtre.

Deuxièmement, lorsqu'il existe des peines minimales d'emprisonnement, les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire d'imposer une peine au-dessous du minimum s'il y a des circonstances atténuantes. Le droit pénal suédois, par exemple, permet aux tribunaux d'imposer une peine au-dessous du minimum statutaire et d'appliquer une sanction moins sévère que l'emprisonnement si des circonstances atténuantes sont présentes. Ces principes actuels de détermination de la peine ont été introduits dans le *Code pénal* suédois en 1989 dans le but d'augmenter la prévisibilité et l'uniformité de la prise des décisions au pénal. La loi a mis de l'avant des « échelles de pénalisation » où les peines maximales et minimales sont précisées de façon individuelle, selon chaque crime commis. Bon nombre de circonstances aggravantes et atténuantes sont prévues. Ces dispositions sont comparables aux divisions du « pouvoir judiciaire discrétionnaire » qui ont été identifiées dans plusieurs pays de common law comme l'Afrique du Sud.

²⁵ L'auteur a écrit des renseignements supplémentaires au sujet de la détermination de la peine dans plusieurs pays (y compris la Pologne, la France, la Roumanie et la Suède).



10.0 Conclusion

Ce rapport a montré que bien que l'on constate que les peines obligatoires d'emprisonnement étaient populaires dans les années 1990 dans certaines juridictions de common law, un examen plus approfondi des lois révèle que de nombreux pays donnent aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire d'imposer une peine au-dessous du minimum lorsqu'il s'agit de cas exceptionnels. Habituellement, cela signifie que les tribunaux ont le droit de considérer les facteurs atténuants relatifs à l'infraction ou au délinquant, dans certains cas, tant que le juge fournit des raisons écrites pour procéder ainsi. De plus, bien que le public semble favoriser l'utilisation de peines obligatoires pour les délinquants reconnus coupables d'infractions plus graves et pour les récidivistes, l'appui du public est grandement limité en ce qui concerne les lois sévères en matière de détermination de la peine obligatoire. Lorsque le public est mieux informé au sujet de la loi et des circonstances qui entourent l'infraction et le délinquant, il n'a pas tendance à favoriser les sanctions punitives comme les peines obligatoires minimales.



Annexe A

Canada

1. Peines obligatoires d'emprisonnement à perpétuité

Article	Infraction	POM	Promulgation
paragr. 47(1)	Haute trahison	Perpétuité (25)	1976
paragr. 231(1) – (6.1)	Meurtre au premier degré	Perpétuité (25)	1976
paragr. 231(7)	Meurtre au deuxième degré	Perpétuité (10-25)	1976

2. Peines obligatoires minimales

Article	Infraction	POM	Promulgation
alinéa 236 <i>a</i>)	Homicide involontaire coupable avec usage d'une arme à feu	4 ans	1995
alinéa 239 <i>a</i>)	Tentative de meurtre avec usage d'une arme à feu	4 ans	1995
art. 244	Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles avec usage d'une arme à feu	4 ans	1995
alinéa 272(2) <i>a</i>)	Agression sexuelle avec usage d'une arme à feu	4 ans	1995
alinéa 273(2) <i>a</i>)	Agression sexuelle grave avec usage d'une arme à feu	4 ans	1995
alinéa 279(1.1) <i>a</i>)	Enlèvement avec usage d'une arme à feu	4 ans	1995
alinéa 279.1 (1) <i>a</i>)	Prise d'otage avec usage d'une arme à feu	4 ans	1995
alinéa 344 <i>a</i>)	Vol qualifié avec usage d'une arme à feu	4 ans	1995
alinéa 346(1.1) <i>a</i>)	Extorsion avec usage d'une arme à feu	4 ans	1995
alinéa 220 <i>a</i>)	Fait de causer la mort par négligence criminelle avec usage d'une arme à feu	4 ans	1995
paragr. 85(1)	Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction	1 an	1976
paragr. 85(2)	Usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction	1 an	1995
art. 99	Trafic d'armes	1 an	1995
art. 100	Possession en vue de faire le trafic d'armes	1 an	1995
art. 103	Importation ou exportation d'armes à feu — infraction délibérée	1 an	1995
paragr. 212 (2.1)	Vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans	5 ans	1996



3. Récidivistes

Article	Infraction	POM	Promulgation
paragr. 92(1)	Possession non autorisée d'une arme à feu – infraction délibérée	2 ^e infraction – 1 an, 3 ^e et subs. – 2 ans moins un jour	1995
paragr. 92(2)	Possession non autorisée d'autres armes – infraction délibérée	2 ^e infraction – 1 an, 3 ^e et subs. – 2 ans moins un jour	1995
alinéa 202 <i>b</i>)	Gageure, vente d'une mise collective, bookmaking	2 ^e infraction – 14 jours 3 ^e et subs. – 90 jours	1976
alinéa 203 <i>e</i>)	Placer des paris pour quelqu'un d'autre	2 ^e infraction – 14 jours 3 ^e et subs. – 90 jours	1976
alinéa 253 <i>a</i>)	Capacité de conduite affaiblie	2 ^e infraction – 14 jours 3 ^e et subs. – 90 jours	1954
alinéa 253 <i>b</i>)	Alcoolémie dépasse quatre-vingts milligrammes d'alcool pour cent millilitres de sang	2 ^e infraction – 14 jours 3 ^e et subs. – 90 jours	1976
art. 254	Défaut ou refus de fournir un échantillon d'haleine	2 ^e infraction – 14 jours 3 ^e et subs. – 90 jours	1976

4. Infractions mixtes – Une infraction mixte est une infraction pour laquelle la Couronne peut choisir de procéder par procédure sommaire ou par voie de mise en accusation. La décision de la Couronne sera, dans les deux cas, le facteur déterminant pour savoir si le délinquant sera condamné à une peine minimale. Si la Couronne choisit la procédure sommaire, il n'y a aucun minimum obligatoire prévu. Cependant, si la Couronne décide de procéder par voie de mise en accusation, le délinquant, s'il est reconnu coupable, sera condamné à une peine minimale.

Article	Infraction	POM	Promulgation
art. 95	Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions	Mise en accusation – 1 an Procédure sommaire – aucune POM	1995
alinéa 96(2) <i>a</i>)	Possession d'une arme obtenue lors de la perpétration d'une infraction	Mise en accusation – 1 an Procédure sommaire – aucune POM	1995
alinéa 102 <i>a</i>)	Fabrication d'une arme automatique	Mise en accusation – 1 an Procédure sommaire – aucune POM	1995



Annexe B

Angleterre et Pays de Galles

[Traduction]

Peine obligatoire minimale de sept ans pour une troisième infraction en matière de stupéfiants
110²⁶—

- (1) Le présent article s'applique dans le cas où :
 - a) une personne est reconnue coupable d'une infraction en matière de trafic de stupéfiants de catégorie A commise après le 30 septembre 1997;
 - b) cette personne était âgée de 18 ans ou plus au moment où l'infraction a été commise et avait été reconnue coupable, au Royaume-Uni, de deux autres infractions en matière de trafic de stupéfiants de catégorie A; et l'une de ces deux autres infractions avait été commise après que cette personne a été reconnue coupable de l'autre infraction.
- (2) Le tribunal doit appliquer une peine carcérale appropriée pour une période d'au moins sept ans, sauf dans le cas où le tribunal estime qu'il y a des circonstances particulières, lesquelles :
 - a) ont trait à l'une ou l'autre des infractions ou au délinquant; et
 - b) qu'étant donné toutes les circonstances, il serait injuste d'appliquer cette peine.
- (3) Lorsque le tribunal n'impose pas une telle peine, il est tenu d'annoncer sa décision en audience publique et d'exposer les circonstances particulières.

Peine obligatoire minimale de trois ans pour une troisième infraction pour vol avec effraction
111²⁷—

- (1) Le présent article s'applique dans le cas où :
 - a) une personne est reconnue coupable d'un vol avec effraction commis après le 30 novembre 1999;
 - b) cette personne était âgée de 18 ans ou plus au moment où ce vol avec effraction a été commis et avait été reconnue coupable, en Angleterre ou au Pays de Galles, de deux autres vols avec effraction; et
 - c) l'un de ces deux autres vols avec effraction avait été commis après que cette personne a été reconnue coupable de l'autre vol avec effraction, et tous deux avaient été commis après le 30 novembre 1999.
- (2) Le tribunal doit appliquer une peine carcérale appropriée pour une période d'au moins trois ans, sauf dans le cas où le tribunal estime qu'il y a des circonstances particulières, lesquelles :
 - a) ont trait à l'une ou l'autre des infractions ou au délinquant; et
 - b) qu'étant donné toutes les circonstances, il serait injuste d'appliquer cette peine.
- (3) Lorsque le tribunal n'impose pas une telle peine, il est tenu d'annoncer sa décision en audience publique et d'exposer les circonstances particulières.

²⁶ Art. 110 de la *Powers of Criminal Courts (Sentencing) Act*, 2000.

²⁷ Art. 111 de la *Powers of Criminal Courts (Sentencing) Act*, 2000.



Annexe C

Écosse

[Traduction]

Art.110 Peine minimale de sept ans pour une troisième infraction en matière de trafic de stupéfiants de catégorie A

(1) Le présent article s'applique dans le cas où :

- a) une personne est reconnue coupable d'une infraction pour trafic de stupéfiants de catégorie A après le 30 septembre 1997;
- b) cette personne était âgée de 18 ans ou plus au moment où l'infraction a été commise et avait été reconnue coupable, au Royaume-Uni, de deux autres infractions relatives au trafic de stupéfiants de catégorie A; et
- c) l'une de ces deux autres infractions avait été commise après que cette personne a été reconnue coupable de l'autre.

(2) Le tribunal doit appliquer une peine carcérale appropriée pour une période d'au moins sept ans, sauf dans le cas où le tribunal estime qu'il y a des circonstances particulières, lesquelles :

- a) ont trait à l'une ou l'autre des infractions ou au délinquant; et
- b) qu'étant donné toutes les circonstances, il serait injuste d'appliquer cette peine.

(3) Lorsque le tribunal n'impose pas une telle peine, il est tenu d'annoncer sa décision en audience publique et d'exposer les circonstances particulières.

(4) Dans le cas où :

- a) une personne est accusée d'une infraction relative au trafic de stupéfiants de catégorie A (à l'exception de ce paragraphe, cette infraction peut être justiciable selon les deux procédures); et
- b) les circonstances sont particulières, si cette personne est reconnue coupable de l'infraction, elle pourrait être condamnée selon le paragraphe (2) ci-dessus, l'infraction ne sera justiciable que par voie de mise en accusation.

(5) Dans le présent article, « infraction relative au trafic de stupéfiants de catégorie A » désigne une infraction relative au trafic de stupéfiants commise avec un stupéfiant de catégorie A; et au sens de cet article :

« stupéfiant de catégorie A » a la même signification que dans la *Misuse of Drugs Act, 1971*;

« infraction relative au trafic de stupéfiants » désigne une infraction qui est précisée dans :

- a) l'article 1 de l'annexe 2 à la *Proceeds of Crime Act, 2002* (infraction relative au trafic de stupéfiants), ou
- b) l'article 10 de cette même annexe, tant qu'elle se rattache à cet article.

(6) Dans le présent article, « une peine carcérale appropriée » désigne :

- a) une peine d'emprisonnement, lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 21 ans ou plus reconnue coupable d'une infraction mentionnée à l'alinéa (1)a) ci-dessus;
- b) une peine de détention dans un établissement pour jeunes contrevenants, lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de moins de 21 ans au moment du jugement.

Annexe D

Irlande

[Traduction]

Peine pour trahison et meurtre.

2.—Une personne reconnue coupable de trahison ou de meurtre doit être condamnée à un emprisonnement à perpétuité.

Dispositions particulières par rapport à certains meurtres et tentatives de meurtre.

3.—

(1) Ce paragraphe s'applique :

a) au meurtre d'un membre de la Garda Síochána dans l'exercice de ses fonctions;

b) au meurtre d'un agent de prison dans l'exercice de ses fonctions;

c) au meurtre commis pendant la perpétration d'une infraction prévue à l'article 6 de la *Offences against the State Act, 1939*, ou pendant les activités d'une organisation illégale telle que définie dans l'article 18 (à l'exception de l'alinéa *f*) de la présente loi); et

d) au meurtre, commis pour un mobile politique à l'intérieur de l'État, du dirigeant d'un État étranger, de l'un de ses députés ou de l'un de ses agents diplomatiques et à une tentative de meurtre de la sorte.

(2) *a*) Sous réserve de l'alinéa *b*), le meurtre auquel le présent article s'applique et une tentative de meurtre de ce genre, doivent être des infractions distinctes du meurtre et de la tentative de meurtre, et une personne ne doit pas être reconnue coupable de meurtre pour lequel le présent article s'applique ou d'une tentative de meurtre de ce genre, à moins qu'il soit prouvé que cette personne connaissait tous les ingrédients de l'infraction spécifiée dans l'alinéa qui s'y rapporte au paragraphe (1) ou qu'elle ne se souciait pas du fait de savoir si cet ingrédient existe.

b) Sous réserve des dispositions prévues par la présente loi, le droit judiciaire relatif au meurtre et à une tentative de meurtre s'applique à l'infraction.

(3) Dans le présent article, « agent diplomatique » désigne un membre du personnel d'une mission diplomatique d'un État étranger qui a un rang diplomatique; « prison » désigne tout endroit pour lequel des règles ou des règlements peuvent être établis conformément aux *Prisons Acts, 1826 à 1980*, à l'article 7 de la *Offences against the State (Amendment) Act, 1940*, à l'article 233 de la [Defence Act, 1954](#), à l'article 2 de la [Prisoners of War and Enemy Aliens Act, 1956](#), ou à l'article 13 de la [Criminal Justice Act, 1960](#); « agent de prison » comprend tout membre du personnel d'une prison et toute personne qui a la garde, ou qui remplit des fonctions relatives à la garde, d'une personne détenue dans une prison.

4.—Lorsqu'une personne (autre qu'un enfant ou un jeune) est reconnue coupable de trahison, d'un meurtre ou d'une tentative de meurtre auquel l'article 3 s'applique, le tribunal :

a) dans le cas de trahison ou de meurtre, doit préciser, au moment du jugement, que la peine minimale d'emprisonnement que cette personne purgera est d'au moins quarante ans;

b) dans le cas d'une tentative de meurtre, doit prononcer une peine d'emprisonnement d'au moins vingt ans et préciser que la peine minimale d'emprisonnement que cette personne purgera est de vingt ans.



Annexe E

Afrique du Sud

[Traduction]

Premier niveau : Emprisonnement à perpétuité

Infraction (partie I de l'annexe 2) :

Viol *a*) ayant été commis :

- (i) dans des circonstances où la victime a été violée plus d'une fois, que se soit par l'accusé ou par tout coauteur ou complice;
- (ii) par plus d'une personne, et que ces personnes ont agi dans un but commun ou en vue d'un complot;
- (iii) par une personne qui a été reconnue coupable de deux infractions de viol ou plus, mais qu'elle n'a pas encore été condamnée en ce qui concerne ces déclarations de culpabilité; ou
- (iv) par une personne qui sait qu'elle a le syndrome d'immunodéficience acquise ou le virus de l'immunodéficience humaine;

b) dont la victime :

- (i) est une fille âgée de moins de 16 ans;
- (ii) est une femme ayant une déficience physique qui, en raison de son incapacité physique, est particulièrement vulnérable; ou
- (iii) est une femme atteinte de maladie mentale telle que définie dans l'article 1 de la *Mental Health Act, 1973* (n° 18 de 1973); ou

c) ayant causé des lésions corporelles graves.

Deuxième niveau : Peine d'emprisonnement plus courte

Première infraction : emprisonnement pour au moins 15 ans;

Deuxième infraction de ce genre : emprisonnement pour une période d'au moins 20 ans;

Troisième infraction de ce genre ou infraction subséquente : emprisonnement pour au moins 25 ans.

Infractions (partie II de l'annexe 2) :

Vol qualifié

a) lorsqu'il y a des circonstances aggravantes; ou

b) lorsqu'il y a la prise d'un véhicule automobile.

Toute infraction visée à l'alinéa 13*f*) de la *Drugs and Trafficking Act, 1992* s'il est prouvé que :

a) la valeur de la substance en question qui engendre une dépendance est de plus de 50 000 R;

b) la valeur de la substance en question qui engendre une dépendance est de plus de 10 000 R et que l'infraction a été commise par une personne, un groupe de personnes, un syndicat ou une entreprise en vue d'un but commun ou d'un complot;

c) l'infraction a été commise par un agent de la force publique.

Toute infraction relative à :

- a) la vente ou la contrebande de munitions, d'armes à feu, d'explosifs ou d'armement; ou
- b) la possession d'une arme à feu automatique ou semi-automatique, d'explosifs ou d'armement.

Toute infraction relative au contrôle des changes, à la corruption, à l'extorsion, à la fraude, à la falsification, à la contrefaçon ou au vol :

- a) dont les montants sont de plus de 500 000 R;
- b) dont les montants sont de plus de 100 000 R et dont la preuve est faite que l'infraction a été commise par une personne, un groupe de personnes, un syndicat ou une entreprise en vue d'un but commun ou d'un complot;
- c) qui a été commise par un agent de la force publique.
 - (i) dont les montants sont de plus de 10 000 R; ou
 - (ii) commise par une personne, un groupe de personnes, un syndicat ou une entreprise en vue d'un but commun ou d'un complot.

Pouvoir judiciaire discrétionnaire restreint

Tel que constaté, les tribunaux possèdent un certain pouvoir qui leur permet d'imposer une peine moins sévère :

(3)a) Si un tribunal visé au paragraphe (1) ou (2) est persuadé qu'il existe des circonstances importantes et convaincantes, lesquelles justifient l'application d'une peine moins sévère que celle prévue dans les paragraphes mentionnés ci-dessus, il doit inclure ces circonstances dans le procès-verbal des audiences et il peut alors imposer une peine moins sévère.



Annexe F

Territoire du Nord

[Traduction]

Section 6A – Emprisonnement pour des infractions avec violence

78BA. Emprisonnement pour des infractions avec violence

(1) Lorsque le tribunal reconnaît un délinquant coupable d'une infraction avec violence et que ce délinquant a déjà été reconnu coupable d'une infraction avec violence à une ou plusieurs reprises (que ce soit avant ou après que le présent article est entré en vigueur), le tribunal doit consigner une déclaration de culpabilité et il doit ordonner que le délinquant purge :

- a)* une peine d'emprisonnement; ou
- b)* une peine d'emprisonnement avec sursis.

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas à nuire au pouvoir d'un tribunal pour rendre toute autre ordonnance autorisée par la présente loi ou toute autre loi en plus d'une ordonnance prévue au paragraphe (1).

Section 6B – Emprisonnement pour des infractions sexuelles

78BB. Emprisonnement pour des infractions sexuelles

(1) Lorsque le tribunal reconnaît un délinquant coupable d'une infraction sexuelle, le tribunal doit consigner une déclaration de culpabilité et il doit ordonner que le délinquant purge :

- a)* une peine d'emprisonnement; ou
- b)* une peine d'emprisonnement avec sursis.

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas à nuire au pouvoir d'un tribunal pour rendre toute autre ordonnance autorisée par la présente loi ou toute autre loi en plus d'une ordonnance prévue au paragraphe (1).